

Ville de Fribourg

### **Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif**

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 23 février 2021, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001.

#### **Modification des articles 3 et 15 du règlement du 23 février 2015 sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions**

**Le Conseil général adopte, à l'unanimité des 65 membres ayant voté, l'arrêté ci-après:**

*Le Conseil général de la Ville de Fribourg*

Vu:

- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO; RSF 140.11);
- la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions du 2 décembre 2008 (LATEC; RSF 710.1)
- le règlement communal du 23 février 2015 sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions;
- le Message du Conseil communal n° 59 du 5 janvier 2021;
- le rapport de la Commission financière;

*Arrête:*

#### **Article premier**

Le règlement sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions est modifié comme suit:

##### ***Article 3 alinéa 1 lettera g***

*g) la saisie électronique et numérisation d'une demande de permis de construire en lieu et place du requérant ou de la requérante, en application des articles 135 a LATEC et 89a ReLATEC.*

##### ***Article 15 lettera h (nouveau)***

*h) pour la saisie électronique et numérisation d'une demande de permis de construire, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent l'établissement du dossier électronique.*

#### **Article 2**

La présente modification est soumise à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le 23 février 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

La Présidente:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Adeline Jungo

Mathieu Maridor

\*\*\*\*\*

Le nombre requis de signatures est de **1'358**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, **dans un délai de trente jours** à compter de la présente publication.

**LE CONSEIL COMMUNAL**